

N° 99

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1994.

PROJET DE LOI

*relatif aux conditions de privatisation de la société nationale
d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Edouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Edmond ALPHANDÉRY,

ministre de l'économie.

et par M. Nicolas SARKOZY,

ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation a inscrit la S.E.I.T.A. sur la liste des entreprises devant être privatisées et a, dans son article 17, tiré les conséquences de cette privatisation en ce qui concerne le régime économique des tabacs. Il apparaît cependant, dans la perspective d'une prochaine privatisation de cette entreprise, que trois dispositions législatives sont nécessaires pour compléter le dispositif.

En matière de relations du travail, tout d'abord, le projet de loi fixe les conditions du passage de l'actuel statut réglementaire des salariés de l'entreprise au nouveau régime conventionnel :

— les partenaires sociaux sont invités à engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail ;

— le statut réglementaire est maintenu jusqu'à la date de la privatisation de la société ;

— si la privatisation intervient dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la présente loi, un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à six mois est prévu pour la négociation des dispositions conventionnelles destinées à se substituer au statut actuel.

En second lieu, conformément à l'article 568 du code général des impôts, l'Etat détient le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et exerce ce monopole par l'intermédiaire de ses préposés débitants de tabac. La privatisation de la S.E.I.T.A. n'entraînera pas de modification sur cet aspect du régime des tabacs manufacturés.

Cependant, l'approvisionnement des débitants de tabac est assuré en majeure partie par la S.E.I.T.A., qui distribue avec neutralité ses produits comme ceux de ses concurrents. Les débitants de tabac pourraient donc constituer pour la S.E.I.T.A. un actionnariat motivé et stable.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la possibilité pour l'Etat de réserver aux débitants de tabac, à titre individuel, une

partie des titres de la S.E.I.T.A. cédés dans le cadre de la privatisation de l'entreprise, représentant au plus 5 % du montant de l'opération, et à des conditions préférentielles, dans la limite du prix minimum fixé par la commission de la privatisation.

Enfin, il est apparu utile de supprimer, à compter de la date de privatisation de la société, la référence à la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public figurant à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1984 créant la S.E.I.T.A.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), les mots : « et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public » sont supprimés.

Cette abrogation prend effet à la date du transfert effectif au secteur privé de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Art. 2.

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1984 précitée est abrogé.

A compter de la publication de la présente loi, des négociations doivent s'engager en vue de conclure une convention collective ou un accord collectif de travail dans les conditions fixées par les articles L. 132-2 et suivants du code du travail.

Les dispositions réglementaires portant statut du personnel ainsi que les accords collectifs en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'au transfert effectif de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes du secteur public au secteur privé. Toutefois, si ce transfert intervient avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ces dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective ou de l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert effectif de la société du secteur public au secteur privé.

Art. 3.

En cas de cession de la participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes suivant les procédures du marché financier, l'Etat peut proposer des titres à ses préposés débitants de tabac désignés à l'article 568 du code général des impôts.

Leurs demandes sont servies à concurrence de 5 % du montant de l'opération et bénéficient des avantages accordés par ailleurs aux personnes physiques pour cette opération.

En outre, des rabais sur le prix de cession peuvent leur être consentis par rapport au prix le plus bas proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération sur le marché financier dès lors qu'ils ne conduisent pas à un prix par action inférieur à l'évaluation faite par la commission de la privatisation.

Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, les avantages ainsi accordés ne sont pas retenus pour l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus.

Si la somme de leurs demandes est inférieure au nombre de titres proposés, les titres non souscrits peuvent être immédiatement proposés aux autres souscripteurs de l'opération sur le marché financier.

Les avantages et les modalités propres à cette opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.

Fait, à Paris, le 29 novembre 1994.

Signé : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie,

Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Signé : Nicolas SARKOZY.